

BGE 8 I 868

Bundesgericht (BGE), 1882-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_8_I_868

FR: ATF 8 I 868

IT: DTF 8 I 868

Volltext

868 B. Civiltrecht.spflege. nid)t gegen bie SUägerin fenDern gegen bie ein3elnen DrUlge~ meinben beg streifeß @Sd)amß ~d) ttd)ten, fann felbft\erftanb~ Hd) auf beren meurt~etrung im gegenwärtigen \$reöeffe, in bem ja bie @emeinben gar nid)t \$artei ~nb, nid)t eingetreten werben; bielme~r muß bem meUagten uberlaffen bleiben, med)te, bie er auf menutung ber @emetnbewaltungen burd) bie sten- bentien ben 1818 erlangt ~u ~aben glaubt, gegen bie @ige~ t~umer biefer ~altungen, b. ~. gegen bie @emeinben febf, geltenb 3U mad)en. :I>emnad) ~at baß munbeggerid)t erfannt: 1. :I>er stliigetin Werben Die med)t~bege~ren 1 unb 2 i~ter stlagefd)rif 3ugef~red)en. 2. :I>ie ~iberUagg6egel)ren M5 }Befragten werben, felUeit fie ~d)' gegen bie SWigerin rid)ten, arg unbegrUnbet abgewfesen; fe= weit fie bagegen gegen Die einöelnen @emeinDen beg streifeg Gd)amg gefteilt finD, wirb auf beren meud)leirung nid)t eingetreten. 1.18. ArrtU des 20 el 21 Octobre 1882, dans la cause Etat de Geneve contrc Reynolds cl consorts. I. ilar convention passee entre le cure de Geneve et la mai- son illere des Soours de la Charite de Saint-Vincent de Paul, a Paris, iJ fut etabli a Geneve, en 1810, trois soours de cette < congregation ; l'une d'elles devait diriger une ecole pour les filles, et les autres donner leurs soins aux malades indigents. Posterieurement acetate date, le nombre de ces soours avait ete successivement augmente. D'abord etablies dans une maison pres de l'eglise de Saint-Germain, elles s'installerent bientOt dans un immeuble voisin, achete par le eure de Geneve, Vuarin, au moyen de dons recueillis a cet effet dans l'Europe catholique. Par arrete en date du 16 Juin 1.824, le Conseil d'Etat de Geneve decide d'accorder provisoirement aces religieuses pour la dite annee, en sus des 1200 fr. qui leur avaient IX. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. No 118. 869 deja e18 donnees precMemment, un secours de 800 fr., a. prendre sur les depenses imprevuees; le meme arrete prevoit en outre que cette augmentation sera proposee dans le budget pour les annees suivantes. Par leUre du 19 Decembre i83! au premier syndic, l'eveque de Lausanne et Geneve sollicite du Gouvernement genevois la reconnaissance legale de l'etablissement des Soours de la Charite; Dans sa seance du 16 Janvier 1832, le Conseil d'Etat decide de repousser en principe cette demande; statuant Je 1.3 avril suivant sur une nouvelle lettre de l'eveque, demandant des explications sur la question de savoir si reta- blissement des Soours de Charite pourrait posseder dans la ville de Geneve les maisons qui lui seraient donnees par testament ou donation, le dit Conseil decide de repondre que, d'apres la loi francaise qui regit la ville de Geneve sur ce point, les donations pies qui seraient faites a des etablis- sements religieux doivent etre approuvees par le Gouvernement. Par lettre du 30 Novembre de la meme annee, l'Eveque expose que la reponse du Conseil d 'Etat a laisse le cure de Geneve dans le doute, et demande si cet ecclesiastique, fai- sant au dit etablissement la donation perpetuelle entre vifs de la maison qu'habitent les soours, pourrait compter sur la sanction immediate de ceUe donation de la part du dit Conseil. Le 1.8 Fevrier 1.833, le Conseil d'Etat decide de repondre qu'il serait dispose a approuver une forme de donation gui reunirait les conditions

suivantes: 1. Elle serait faite à la ville et acceptée par elle. 2. Il serait stipulé que la jouissance pleine et entière de l'immeuble appartiendrait aux Sœurs de la Charité, et si cette congrégation venait à ne plus exister dans le canton, les revenus seraient appliqués aux pauvres catholiques de la paroisse de Genève. 3° La maison serait sous la gestion d'un comité catholique nommé par l'autorité civile, et dont le eue de Genève ferait partie. Ces conditions n'ayant pas été acceptées, l'Évêque trans-

YIII - 1882 50 870 B.
Civilrechtspflege. met au Gouvernement de Genève, sous date du 28 Octobre suivant, une supplique des sœurs de la Charité demandant l'autorisation du Conseil d'Etat pour faire l'acquisition d'une maison, et consolider ainsi leur établissement. Dans sa séance du 25 Novembre 1833, le Conseil d'Etat décide de répondre en se référant simplement à sa lettre précédente du 5 Mars, communiquant à l'évêque la délibération du 18 Février susmentionnée. Le 19 Juin 1834, le cure Vuarin fait l'acquisition, pour le prix de 86450 livres, d'une maison située à Genève, rue des Chanoines, N° 122. Au commencement de Septembre même année, l'évêque demande de nouveau si le gouvernement serait disposé à permettre aux sœurs de la Charité de devenir propriétaires d'immeubles dans la ville de Genève, et sur la réponse qui lui fut faite, que les donations ou acquisitions devraient avoir lieu au nom de la ville de Genève, avec la condition que la jouissance en serait réservée aux sœurs, l'évêque demande en outre si cet usufruit leur serait concédé perpétuellement, et comment aurait lieu la réversibilité, pour le cas où il n'y aurait plus à Genève de sœurs de la Charité. Le 15 du dit mois, le Conseil d'Etat décide de se référer simplement au passage suivant, contenu dans sa lettre du 5 Mars à l'évêque, et déclarant que « si la congrégation des » sœurs de la Charité cessait d'exister à Genève, il serait » stipulé que les revenus de cette fondation recevraient une » destination analogue et seraient appliqués aux pauvres catholiques de la paroisse de Genève. » Par acte du 25 Février 1836, le cure Vuarin vend la maison occupée par les sœurs de la Charité, Grand'Rue, N° 4 et celles-ci s'installent dans l'immeuble acquis par le même dans la rue des Chanoines, N° 122. Par l'acte du 1er Juin 1837, le cure Vuarin requiert du Conseil d'Etat l'autorisation de faire donation de ce dernier immeuble aux pauvres catholiques, conformément aux art. 910 et 937 du code civil : il joint à cette requête un projet d'acte de donation; IX. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. N° H8. 871 Statuant le 17 Juillet suivant, le Conseil d'Etat refuse l'autorisation demandée, en se fondant entre autres motifs ci-après : La donation est faite en réalité aux sœurs de la Charité ; en l'autorisant, le Conseil d'Etat reconnaîtrait en même temps que cet établissement doit résider dans l'immeuble dont il s'agit, à perpétuité, quelque cas prévu ou imprévu qu'il survienne, et en tel nombre de sœurs que le comportera l'établissement tel qu'il est dans l'origine et tel qu'il peut devenir dans la suite; résultat que le Conseil ne pourrait admettre sans aliéner les droits du gouvernement, sans s'écarter des règles de la prudence et se mettre en contradiction avec les principes qui l'ont guidé dans les rapports qu'il a eus à ce sujet avec S. G. l'évêque. Le mode de nomination de la commission dirigeante, tel qu'il est voulu par le donateur, enlèverait à l'Etat toute action sur l'établissement, ce qui est incompatible avec les principes de toute sage administration. Sous date du 24 Novembre 1837, le cure Vuarin présente au Conseil d'Etat un nouveau projet d'acte de donation, et renouvelle sa demande d'autorisation, laquelle est également repoussée, par décision du 25 Mars 1838, attendu que les modifications introduites dans ce nouveau projet ne sont pas de nature à détruire la force des motifs qui avaient déterminé le gouvernement dans son premier refus. Le Conseil d'Etat ajoute qu'il serait disposé à accorder l'autorisation demandée si la donation était faite purement et simplement aux pauvres catholiques de Genève, et administrée par un comité dont l'élection serait soumise à

l'approbation du Conseil d'Etat et qui administrerait sous l'autorité et l'inspection de ce Conseil. Suivant acte du 14 Janvier 1840, le cure Vuarin acquit une propriété située aux Petits-Philosophes, commune de Plainpalais, pour le prix de 87 000 fr. Decede le 6 Septembre 1843, le cure Vuarin institue Mères universelles pour tous les biens meubles et immeubles laissés par lui, à la réserve de quelques legs, la dame Marie-Jeanne Chapron, supérieure des filles de la Charité de 872 B. Civilrechtspflege. Saint-Vincent de Paul, établies à Genève, et soeur Anne Canal, fille de la Charité, à Genève, tant conjointement que séparément, et de plus l'une à défaut de l'autre. Les soeurs continuèrent à occuper les deux immeubles provenant de la succession, ainsi que les bâtiments élevés rue de Lausanne, aux Paquis, le 24 Octobre 1859, par les dames Chapron et Canal, sur un terrain acquis de Mme veuve Augustine-Elisabeth Poncet de Montailleur. Par acte du 13 Février 1871, la dame Chapron vend sa moitié indivise des trois immeubles ci-dessus aux demoiselles Perrot, Poncet des Nouailles, Helleu, Chauchard, Lance, Billaud, Briotet, toutes soeurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul, domiciliées à Genève, et à la demoiselle de Buttet, également soeur de la même congrégation, domiciliée à Montluel, département de l'Ain. Cette vente fut consentie pour le prix de 200 000 fr., savoir: 50 000 fr. pour la moitié indivise des immeubles de Plainpalais; 25 000 fr. pour la moitié indivise de l'immeuble de la rue de Lausanne; 45 000 fr. pour la moitié indivise de l'immeuble de la rue des Chanoines. Le susdit acte, - après avoir constaté que la vendeuse a reçu le prix de la vente, payé par les acheteuses, par égales parts. de leurs deniers personnels, - contient en outre les clauses suivantes : « La présente acquisition est faite avec la condition expresse que les parts et portions des acheteuses qui décèderaient accroitraient aux survivantes, de manière que la propriété de la moitié indivise des immeubles susdésignés appartendra en totalité à la dernière survivante des acheteuses, librement et sans aucune charge quelconque, le présent contrat devant être considéré comme contrat commutatif et aléatoire vis-à-vis des acheteuses, contenant une clause égale et réciproque pour toutes, et ne participant en aucune manière de la nature des donations ; IX. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. No 118. 873 » Les acheteuses jouiront en commun, pendant leur existence, de la moitié indivise des dits immeubles, et tous les droits de propriété que pourra y avoir celle qui décèdera avant les autres, seront irrévocablement acquis à celles qui survivront ; » Les acheteuses ne pourront, en conséquence, demander la licitation ou le partage entre elles des immeubles qui font l'objet des présentes, et elles consentent même que, par le seul fait d'une demande formée à cet égard, celle qui l'aura formée, soit privée de tous droits et de toute participation dans la présente acquisition, sans pouvoir même rien réclamer de la somme pour laquelle elle a contribué dans le prix payé ; » La propriété et jouissance de la moitié indivise des dits immeubles, présentement acquise, devant appartenir à celle des acheteuses qui survivra aux autres, les héritiers ou ayants cause des acheteuses qui seraient précédées ne pourront jamais exercer aucune prétention, et toutes hypothèques qui auraient pu être consenties seulement par une partie des acheteuses, deviendraient absolument nulles et sans effet, étant d'ailleurs convenu que toute hypothèque ne pourra être valablement consentie et conférée sur les dits immeubles que conjointement et collectivement par les propriétaires existants lors de la constitution de l'hypothèque. » Par acte du 8 Septembre 1872, revu, comme le précédent, Dufresne notaire, la demoiselle Anne Canal vend à son tour aux huit soeurs susnommées l'autre moitié indivise lui appartenant, dans les immeubles occupés par les communales, à Plainpalais, dans la rue de Lausanne et dans celle des Chanoines. Cette vente est consentie également pour le prix de : 120 000 fr., à

savoir : 50000 fr. POUf la moitié in divise des immeubles de Plainpalais, 25000 fr. pour la moitié in- divise de l'immeuble de la rue de Lausanne, aux Paquis, 45 000 fr. POUf la moitié indivise de l'immeuble de la rue des Chanoines. L'acte contient d'ailleurs les memes constatations et les 874 B. Civilrechtsptlege. memes clauses que le preeedent; il stipule entre autres le meme paete tontinier, eoneu dans des termes identiques. H. Sous date du 20 Deeembre 1830, l'eveque de Lausanne et Geneve transmet au Conseil d'Etat une declaration de M. Baillard, eure de CMne-ThOnex, par laquelle ee dernier expose qu'il est determine a fonder dans sa paroisse un eta- blissement de trois sceurs de la Charite de l'institut de Saint-Vincent de Paul, dont Ja maison mere est a Paris. Il se de- clare en outre dis pose a faire jouir les susdites sceurs de la mais on qu'i! a aequisie pres de l'eglise de CMne, et meme a la leur eeder par acte authentique de donation des le moment ou elles y entreront; de plus, ales faire jouir aussi, des ee moment, d'un revenu d'environ mille franes de Francee, et à les appeler eomme Mritieres de tout ee qu'il pourra delais- ser au moment de son deees, hormis queiques legs. L'Etat de Gcneve n'ayant pas juge eonvenable d'entrer dans les vues du donateur, eelui-ei n'en installa pas moins les sceurs dans son immeuble de CMne, qu'il fit reonstruire vers 1.846. La nouvelle eonstruction fut inscrite, le 6 Oeto- bre 1846, sur le registre des assurees de la eommune de CMne-Thönex, eomme propriete de la corporation des sceurs de la Charite. Le eure Baillard-est decede le 21 A vril t 856: par son tes- tament, depose dans les minutes de Me Voullaire, notaire, il avait institue en qualite de legataire universelle, soit seule heritiere, ~fme Elisabeth DMosier, superieure des sceurs de la Charite de Chene-Thönex. La dame Derosier est decedee le 3 Janvier 1870. Par tes- tament du 20 Avril 1863, et apres avoir attrihue ades pa- rents la fortune qu'elle possede en Francee, elle institue he- ritieres universelles de tout le surplus de sa sueeession, et notamment des immeubles de Chene-Thönex, les sceurs de la Charite Henriette-Victorine Bizet et Marguerite Fauchoux, habitant toutes deux les dits immeubles. III. Sous date du 2 A vril 1861, le Conseil d 'Etat de Ge- neve, consulte par un de ses membres sur la question de savoir si, en ce qui le concerne, il serait dispose a permettre IX. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. N° 118. 875 a Carouge l'introduction des Petites-Sceurs des Pauvres, arrete de repondre negativement acetite demande offi- deuse. Malgre cette decision, les Petites-Sceurs des Paunes s'in- stallerent, le 29 septembre 1861, dans la propriete de M. du Vuache de Chaulmont. Par acte reeu Dufresne notaire, du 12 Juillet 1862, l'abM Dunoyer, ancien eure de Geneve, aeheute la dite propriete, et, par acte du 27 Fevrier 1868, la revend pour le prix de 57 000 fr. aux demoiselles Catherine-Perrine lamet, Clau- dine Pegon et Sophie Vermoote, la premiere superieure ge- nerale, les autres membres de l' ordre des Petites-Sceurs des Pauvres, domiciliees au Minihie, pres de Saint-Joeue, Ille-et- Vilaine (France), lesquelles mirent la dite propriete a la dis- position des membres de la congregation de Carouge. Dans cet acte, M. d' Aulnois, missionnaire apostolique, demeurant a Geneve, mandataire des acheteresses, declare « que le prix » de l'aequisition a ete paye par tiers par ses mandantes » acheteresses de leurs deniers personnels. Que la presente » acqnisation est faite avec la condition expresse que les » parts et portions de celles des aeheresses qui decede- » raient accroitraient aux survivantes, de maniere qu~ la » propriete de l'immeuhle vendu appartiendra en totalite a)) la derniere vivante des aeheresses, librement et sans » aue une charge queleonque, le present contrat devant etre » considere comme contrat eommutatif et aleatoire vis-a-vis » des aeheresses, contenant une clause egale et reciproque » pour toutes et ne participant en aucune maniere de la na- » ture.des donations. » IV. Le 3 Fevrier 1872, le Grand Conseil de la republique et canton de Geneve a adopte une 10i sur les corporations religieuses, statuant entre autres, a

l'art. 1^{er}, que toute réunion de personnes appartenant à un ordre religieux quelconque ou à une corporation religieuse constituée à Genève ou à l'étranger, et vivant en commun dans un hut religieux et sous une règle uniforme, constitue une corporation religieuse, soit congrégation, - et à l'art. 5, que toutes les corporations et 876 B. Chilrechtspflege. congrégations religieuses existant sur le territoire du canton sont tenues de solliciter l'autorisation nécessaire dans le délai de trois mois, à partir de la promulgation de la loi. Par arrêté législatif, pris le 29 Juin 1872, en exécution de la loi susvisée, le Grand Conseil autorise entre autres, sur leur demande, à s'établir dans le canton de Genève : La corporation des soeurs de la Charité de la rue des Chanoines, au nombre de douze membres au maximum. La corporation des soeurs de la Charité des Petits-Philosophes, au nombre de dix au maximum. La corporation des soeurs de la Charité de CMne-Bourg, au nombre de huit au maximum. La corporation des soeurs de la Charité de la rue de Lausanne, au nombre de neuf au maximum. La corporation des Petites-Soeurs des Pauvres de Carouge, au nombre de douze au maximum. L'art. 3 du dit arrêté porte: « Les autorisations accordées » par les art. 1 et 2 sont accordées pour dix ans et sont » toujours révocables; elles ne s'appliquent qu'à l'existence » de fait des corporations qui y sont mentionnées; elles » n'impliquent aucune reconnaissance des règles de ces corporations ni aucun privilège pour leurs membres, qui continuent à être soumis aux lois et aux règlements ordinaires. » Ces corporations ne sont pas reconnues comme personnes » morales. Elles sont soumises à la surveillance et à l'inspection de l'Etat. » Le 2 Juin 1872)), le député Heridier présente au Grand Conseil un projet d'arrêté législatif portant suppression des corporations religieuses et tendant à ce que le Conseil d'Etat nantisse à bref délai l'autorité législative d'un projet de liquidation définitive des biens des corporations supprimées. Par arrêté législatif du 23 Aout 1875, le Grand Conseil retire aux corporations susindiquées l'autorisation d'établissement dans le canton de Genève, et les déclare dissoutes, en chargeant le Conseil d'Etat d'administrer provisoirement les biens des dites corporations et de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que les biens des com- IX. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. N° 118. 877 munautés dissoutes restent affectés à leur destination de charité et de bienfaisance. Dans l'intervalle, et par acte revu Dufresne, le 3 Aout 1875, les soeurs Poncelet des Nouailles, Perrot, Briotet et consorts avaient vendu à M. James Eckersley Reynolds, à Liverpool, pour le prix de 240 000 fr., tous les immeubles qu'elles possèdent à Plainpalais, à la rue de Lausanne et à la rue des Chanoines, et provenant de la vente à elles faite par les soeurs Chapron et Canal, qui les tenaient de la succession Vuarin. Par acte du 6 Aout 1875, les soeurs Bizet et Fauchoux vendent à M. Egide-Charles Serrure, contrôleur général des chemins de fer du Midi, à Paris, pour le prix de 25 000 fr. la propriété qu'elles possèdent à Cbène-Bomb. en leur qualité de légataires universelles d'Elisabeth Derozier, supérieure des soeurs de la Charité de Cbène-Thônex, décédée à Cbène-Bourg en 1870. Par loi du 27 Septembre 1876, le Grand Conseil de Genève a décrété ce qui suit : Article premier. Tous les biens meubles et immeubles que les corporations supprimées possédaient dans le canton à la date du 2 Juin 1875, et qui ont été enlevés à leur administration par l'arrêté législatif du 23 Aout suivant, sont réunis au domaine de l'Etat. Sont notamment compris dans cette disposition les immeubles suivants: (Suit la désignation des immeubles qui font l'objet du litige.) Sur recours de Reynolds et consorts, le Tribunal fédéral a, par arrêt du 18 Avril 1878, annulé comme inconstitutionnelle la disposition spéciale du second paragraphe de l'art. 1^{er} de la loi genevoise du 27 septembre 1876, se rapportant aux immeubles y désignés sous chiffres 1 a)) et prononçant leur réunion au domaine de l'Etat. II a, de plus, renvoie les parties à

porter devant le juge civil competent les questions da propriete litigieuses entre elles, tous droits reserves. Par exploit du 21 Aoilt 1878, l'Etat de Geneve a introduit devant le Tribunal civil de Geneve une instance contre 878 B. Civilrechtsptlege. MM. Reynolds et Serrure, et contre les dames Jamet, PBgon e1 Vermoote. Les dMendeurs a cette demande, ayant requis par conclusions du 27 Aout 1.818 que le Tribunal fMeral connut du differend qui existe entre eux et l'Etat de Geneve, aux termes de l' art. 27, 4° de la loi sur l' organisation judiciaire federale, - le Tribunal civil de Geneve, par jugement du 1.4 Septembre suivant, a donne acte a l'Etat de Geneve de ceUe requisition, en lui ordonnant de faire les diligences ne- cessaires aux fins de porter directement cette instance devant le Tribunal federal. Le 25 octobre 1.878, l'Etat de Geneve a ouvert une action a Reynolds et consorts devant le Tribunal fMeral, tendant a ce qu'il soit prononce que les immeubles litigieux sont reu- nis au domaine de l'Etat, en application de la loi du 27 Sep- tembre 1876 precitee. Sous date du 1.8 Fevrier 1879, et ensuite d'une demande de mesures proyisionnelles, les parties ont condu la conven- ti on ci-apres : « Les parties sont d'accord de joindre Ja question des » mesures provisionnelles au fond, les droits des parties » eta nt respectivement reserves. » Les parties sonfegalement d'accord que le statu quo est » maintenu, sans que l'administration des immeubles par » l'Etat puisse creer un droit en sa faveur et sans qu'aucune » disposition puisse etre prise qui prejudicie aux droits que » l'Etat pretend avoir. » La transcriplion de la loi du 27 Septembre 1876 au bu- » reau des hypotheques, en ce qui concerne les immeubles » litigieux, est retiree par l'Etat e1 sera consideree comme » non avenue, ainsi que l'inscription de ces immeubles au » cadastre au nom de l'Etat. » Apres l'echange d'ecritures entre parties, l'Etat deman- deur a, sous date du 21 Decembre 1881, declare la rMorme conformement am art. 47 et suivants de la procedure civile federale, et dit youloir aneantir toute la procMure en la cause des et y compris la demande, - en maintenant toute- fois la convention intervenue entre parties le 18 Fevrier 1879, IX. Civilstreitigkeiten zwischen Kantorien und Privaten etc. N0 118. 879 ä teneur de laquelle les dites parties sont d'accord de joindre au fond la question des mesures provisionnelles requises par fEtat, et admettent que le statu quo est maintenu, sans que l'administration des immeubles par l'Etat puisse creer un droit en sa faveur, et sans qu'aucune disposition puisse etre prise qui prejudicie aux droits que l'Etat pretend avoir. Le 7 mars 188f, l'Etat de Geneve a produit sa nouvelle demande. TI conelut a ce qu'il plaise au Tribunal federal: I. Dire et prononcer que les dMendeurs n'ont personnel- lement aucun droit a la propriete des immeubles revendi- ques par l'Etat, et qu' en particulier ils ne sont pas et n' ont jamais ete proprietaires des immeubles ci-apres design es : 1° Une maison, situee a Geneve, rue des Chanoines, N° 122, ancienne assurance, N° 1. t nouveau, avec terrasse; 20 Un clos, situe en la commune de Plainpalais, inscrit au cadastre sous le N° 89, feuille 7, d'une contenance de 6f ares 67 metres, sur lequel se trouvent six batiments portant les N°s 278, 278 bis, 279, 280, 281 et 278 ter de l'ancienne as- surance; 3° Une propriete, situee dans la ville de Geneve, quartier des Paquis, partie detachee du Petit-Saconnex, inscrite au cadastre sous Je N° 477, feuille 7, d'une contenance de neuf ares 96 metres 20 decimetres, sur laquelle se trouvent quatre batiments portant les Nos C ibis, C 89, C 100 et C iOf de l'ancienne assurance; 4° Uue propriete, situee en Ia commune de Chene-Bourg, inscrite au cadastre sous le N° 378, feuille 6, d'une conte- nance de 8 ares 39 metres 1. 0 decimetres, sur laquelle exis- tent quatre batiments portant les N°s 8, 8 bis, 8 ter et 6 ter de l'ancienne assurance; 5° Une propriete, situee en la commune de Carouge, che- min de la Croix, inscrite au cadastre sous le N° 868, feuille iO d'une contenance de t hectare 94 ares 40 metres 30 de- ci~etres, sur Jaquelle existent quatre batiments portant les N°s 466 467 467

bis et 468 de l'ancienne assurance; 11. Dire et prononcer que les immeubles ci-dessus désignés sont compris dans la disposition de l'art. 1. de la loi 880 B. Civilrechtspflege. du 27 Septembre 1876, et qu'en conséquence ils doivent être réunis au domaine de l'Etat, tout en restant affectés à leur destination, conformément à l'art. 2 de la dite loi. III. Annuler et déclarer de nulle valeur tous actes contraires, notamment les actes ci-après : 10 Celui reçu par le notaire Dufresne, le 3 Aout 1.875, vente à M. Reynolds ; 20 Celui reçu par le notaire Audeoud, le 6 Aout 1875, vente à M. Serrure ; 30 Enfin, en tant que de besoin, celui reçu Dufresne, notaire, le 27 Fevrier 1.868, vente à mesdames Jamet, Pegon et Vermoote. IV. Condamner les demandeurs aux frais du procès. Pour justifier sa demande, l'Etat s'attache à démontrer les cinq propositions suivantes : 10 Que les corporations des sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul et celle de l'ordre mendiant des Petites Sœurs des Pauvres, ont été autorisées comme telles dans le canton de Genève, et qu'elles ont pu posséder à titre de propriétaires, - non seulement des biens mobiliers, - mais aussi des immeubles ; 20 Que les immeubles en litige faisaient partie de la fortune immobilière des dites corporations, et que les demandeurs qui figurent dans les actes d'acquisition ne sont que des personnes interposées, qui les ont acquis et en ont pris possession, non pour elles-mêmes, mais uniquement et exclusivement comme représentants des corporations ; 3° Que, ensuite de la dissolution des corporations, ces immeubles ont été réunis par la loi au domaine de l'Etat, et leur destination première maintenue ; 40 Que si d'après la loi, art. 910 du code civil, les corporations, même autorisées, devaient obtenir une autorisation spéciale du Conseil d'Etat pour pouvoir acquérir des immeubles, les demandeurs, dans les circonstances de la cause, ne sont pas fondés à opposer ce défaut d'autorisation aux revendications de l'Etat. 50 Enfin que, lors même que les corporations devraient être considérées comme absolument incapables de posséder, les demandeurs n'auraient aucun droit de propriété sur les immeubles en litige, et que ces immeubles devraient dès lors être attribués à l'Etat, sous réserve des droits des tiers. Dans leur réponse, MM. Reynolds & Serrure concluent à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral : 10 Déclarer le demandeur non recevable dans sa demande et le condamner aux frais; 20 Ordonner la restitution des immeubles litigieux aux demandeurs, chacun en ce qui les concerne ; 30 Condamner l'Etat à payer à M. Reynolds : a) la somme de 60000 fr. à titre d'indemnité, tant pour le préjudice causé par l'Etat que pour la privation de jouissance et de revenus qui en est résultée ; b) Le condamner, en outre, à lui payer des le 27 Mars 1.879, date des premières conclusions, jusqu'à la restitution des immeubles, à titre d'indemnité pour continuation de la non-jouissance à son préjudice et de l'utilisation au profit de l'Etat, 5 % de son prix d'achat de 240000 Cr. Le condamner à payer à M. Serrure : a) la somme de 10000 francs; b) le 5 % de son prix d'achat de 24000 fr., suivant les mêmes dates et pour les mêmes causes. Réserver aux demandeurs tous droits contre l'Etat, à raison de tous changements, démolitions ou dégradations qui seraient survenus à ces immeubles depuis la prise de possession par l'Etat. A l'appui de ces conclusions les dits demandeurs cherchent à prouver le bien-fondé des thèses ci-après : Les immeubles qu'ils ont acquis ont toujours été possédés à titre particulier par les propriétaires successifs qui se les sont transmis. La volonté expresse de l'Etat n'a jamais permis qu'ils fussent attribués à une corporation. Aucune clandestinité n'a enveloppé la propriété, la possession ou les alienations de ces biens. Tous les pouvoirs du pays, législatif, exécutif, judiciaire, ont eu à s'occuper, à diverses reprises, du sort des associations qui utilisaient ces immeubles, sans que jamais il soit venu à la pensée d'aucun d'eux qu'il pouvait en disposer. Par suite des refus successifs de l'Etat d'en autoriser la transmission à l'institut des Sœurs de

La Charité, ils sont restés dans les patrimoines de leurs propriétaires, de MM. Vuarin et Baillard, comme dans celui de Mme. Chapron, Canal, Derozier et de leurs ayants droit. Lorsque celles-ci ont été dispersées, il n'y arien d'étrange à ce qu'elles les aient vendus à MM. Reynolds et Serrure, qui ne sont pas les seuls Anglais et Français possédant des immeubles dans le canton de Genève. Les demandeurs déclarent avoir acheté et payé conformément aux stipulations de leurs titres, suivant toutes les formes requises par la loi genevoise, et ils méconnaissent. d'une manière générale, le bien-fondé de tous les moyens de droit et de fait invoqués par l'Etat. Dans leur réponse, les demanderessees Jamet, Pegon et Vermoote concluent de leur côté à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral : Déclarer l'Etat de Genève non recevable dans sa demande, le débouter de ses conclusions et le condamner en tous dépens; Condamner l'Etat de Genève à restituer immédiatement, en bon état de réparations, l'immeuble litigieux aux dames Jamet, Pegon et Vermoote; Condamner en outre le dit Etat de Genève à payer aux demanderessees, à titre d'indemnité pour violation de leur droit de propriété et privation de jouissance, la somme de cinq mille francs, et, en outre, l'intérêt au cinq pour cent du prix d'acquisition de leur immeuble, soit de cinquante-sept mille francs, dès le 27 Septembre 1876 au jour de la restitution effective du dit immeuble. Sous réserve de tous droits, à raison de tous changements, démolitions ou dégradations qui seraient survenus à cet immeuble depuis la prise de possession par l'Etat. Les demanderessees s'appuient, en résumé, sur ce que l'immeuble litigieux, que l'Etat de Genève prétend devoir être IX. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. NQ 118. 883 r{mni a son domaine comme constituant un bien de corporation, a été acquis à titre privé par trois personnes déterminées, jouissant de la plus complète capacité, en possession de tous leurs droits civils, agissant en leur nom propre et personnel. La vente consentie par M. Dunoyer en faveur de ces trois personnes a eu lieu suivant toutes les formes et avec toute la publicité voulue par les lois. Cette vente se trouve parfaite : fO vis-à-vis de l'Etat, qui a perçu les droits de mutation et auxquelles impositions annuelles ont été régulièrement payées ; 2o vis-à-vis du vendeur qui a touché le prix quittance dans l'acte; 3e vis-à-vis des tiers, l'acte ayant été enregistré et transcrit, un extrait en ayant été inséré dans la feuille des avis officiels du canton, et la mutation ayant été opérée sur les registres du cadastre. L'Etat de Genève a donc violé le droit de propriété des demanderessees et leur a causé un grave préjudice en s'emparant de leur immeuble, en persistant à le détenir, au mépris des titres les plus réguliers. Dans ces conditions, les demanderessees sont fondées à repousser les conclusions de l'Etat de Genève et à former une demande reconventionnelle pour se faire réintégrer en possession de leur bien, ainsi que pour obtenir réparation du dommage qu'elles ont éprouvé par le fait de l'occupation et de l'indue détention de leur propriété par l'Etat. Dans sa réplique, l'Etat persiste dans ses conclusions introductives d'instance, et conclut, en outre, à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral débouter les demandeurs de leurs réclamations en dommages-intérêts. Dans leur duplique, les parties demanderessees reproduisent également les conclusions par elles prises en réponse. Statuant sur ces faits et considérant en droit : Sur la demande en ce qui concerne le sieur Reynolds : fO La dite demande s'attache en première ligne à démontrer que les Sœurs de la Charité ont pu posséder, à titre de propriétaires les immeubles litigieux; que les immeubles acquis par le demandeur Reynolds font partie de la fortune 884 B. Civilrechtspflege. immobilière de cette corporation ; que le dit demandeur, bien que figurant dans l'acte d'acquisition, n'est qu'une personne interposée, qui les a acquis et en a pris possession uniquement et exclusivement au nom de la corporation ; que celle-ci ayant été dissoute et ces immeubles incorporés, ils doivent être adjugés à l'Etat en toute propriété. Subsidièrement, l'Etat demandeur estime

qu'a supposer même que les corporations fussent être considérées comme dénuées de toute capacité civile, le demandeur n'a aucun droit de propriété sur les immeubles en question, lesquels doivent dès lors être attribués à l'Etat, sous réserve des droits des tiers. 2° Il y a donc lieu d'examiner d'abord si la congrégation des Soeurs de la Charité de Saint-Vincent de PanI a réellement joui à Genève du bénéfice de la capacité civile. Cette question doit être résolue négativement. En effet: a) L'Etat n'a point établi que lors de l'installation des Soeurs à Genève, ou depuis cette date, il ait été satisfait aux prescriptions de l'art. 2 du décret impérial du 18 Février 1809, relatif aux congrégations ou maisons hospitalières de femmes, et portant que les statuts de chaque congrégation ou maison séparée seront approuvés par le Gouvernement, et insérés au bulletin des lois, pour être reconnus et avoir force d'institution publique. b) L'arrêté du Conseil d'Etat de Genève du 24 Décembre 1845, accordant aux soeurs l'exemption des droits de succession pour les dons et legs qui leur sont faits, n'implique nullement l'attribution de la personnalité civile, laquelle ne peut résulter que de la volonté expresse et explicitement manifestée du pouvoir compétent; une simple faveur, octroyée par l'Etat à un établissement ou association charitable, ne peut être interprétée comme lui conférant en même temps les attributs de la personne juridique. Le Gouvernement de Genève n'a d'ailleurs jamais pris dans ce but d'arrêté spécial et formel, tel que celui par lequel il a revêtu, en 1843, l'établissement des Soeurs de la Charité de Carouge des prérogatives de la personnalité civile. IX. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. N° 1'18. 886 Au surplus, l'arrêté du 24 Décembre 1845 n'accorde la susdite exemption que conformément aux explications adressées par le premier syndic à l'évêque, dans sa lettre du 16 Janvier 1832; or cette lettre repousse la requête présentée par ce prélat, et tendant à ce que l'établissement des Soeurs de la Charité de Genève soit reconnu par une sanction législative. c) A supposer qu'il puisse subsister quelque doute sur la capacité civile de ces communautés avant le 2~ Aout 1849, il est évident qu'à partir de cette date, - à laquelle fut promulguée la loi générale déclinant et énumérant les fondations désignées par l'art. 139 de la Constitution genevoise, - elles n'ont à aucune époque été investies de la personnalité civile. Elles ne se trouvent pas, en effet, comprises au nombre des fondations reconnues par la prédite loi, et n'ont pas davantage été depuis lors objet d'une autorisation de la part du pouvoir législatif. L'art. 15 de la loi précitée maintient rétablissement des Soeurs de la Charité de Carouge, sans faire aucune mention des congrégations de Genève et de Chêne; il en résulte qu'il y a lieu d'appliquer à ces dernières associations l'art. 16 ibidem, portant que sauf les fondations reconnues, aucune autre, à moins d'être dument autorisée par le Grand Conseil, ou gérée par les corps administratifs établis par la Constitution ou institués par les lois qui en découlent, ne pourra exister en nom collectif dans le canton de Genève, et que tous les actes passés en nom collectif par les fondations, associations, institutions, établissements qui ne sont point autorisés légalement, sont de plein droit nuls et non avenue. La loi du 3 février 1872 sur les corporations religieuses. édictée en exécution de l'art. 14 de la constitution cantonale, astreint toutes les corporations religieuses soit congrégations à solliciter à bref délai l'autorisation du pouvoir législatif, et ce, ainsi qu'il appert des débats auxquels a donné lieu la dite loi, afin de déterminer la situation de ces associations, surtout au point de vue de leur existence civile. 01' l'arrêté du 29 Juin suivant, pris en exécution de cette loi - 1882 51 886 B. Civilrechtspflege. loi, et autorisant les congrégations à s'établir dans le canton de Genève, déclare que ces autorisations, toujours révocables et accordées pour dix ans seulement, ne s'appliquent qu'à l'existence de fait des corporations qu'il mentionne, et que celles-ci ne sont pas reconnues comme personnes morales. Il suit de là que les dites

corporations, a l'époque de leur dissolution (23 Aout 1875), n'étaient pas investies de la capacité civile ; il en est autrement qu'elles ne s'en seraient pas moins trouvées dans l'impossibilité d'acquiescer des immeubles, puisqu'elles n'ont jamais obtenu l'autorisation spéciale exigée à cet effet par l'art. 910 du code civil. 3° Si donc les immeubles objets du litige n'ont pu être acquis légalement par les corporations dissoutes, il s'ensuit qu'ils n'ont pu être incorporés, à titre de propriété de ces corporations, par la loi du 27 Septembre 1876. Il reste donc encore à rechercher si, d'après la proposition éventuelle de l'Etat de Genève et dans l'hypothèse où le défendeur n'en serait pas devenu propriétaire, les immeubles en question n'en doivent pas moins être adjugés à l'Etat, conformément à l'art. 1 de la loi du 27 Septembre 1876. 4° Cette loi, interprétée authentiquement par celle du 3 Mars 1877, statuait à son art. premier: (« Tous les biens meubles et immeubles que les corporations » supprimées possédaient dans le canton à la date du » 2 Juin 1875, et qui ont été enlevés à leur administration » par arrêté législatif du 23 Aout suivant, sont réunis au » domaine de l'Etat. » Sont notamment compris dans cette disposition les immeubles suivants : (Suit leur désignation.) » Par son arrêt du 18 Septembre 1878, en la cause Reynolds & consorts, le Tribunal fédéral n'a pas annulé cet art. 1 en tout entier; il s'est borné, d'une part, à déclarer nul et non avenue, comme constituant un empiétement du pouvoir législatif sur le pouvoir judiciaire, la disposition spéciale du second alinéa de cet article relative à l'incorporation d'immeubles déterminés, et, d'autre part, à renvoyer les parties. *Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. N° 118. 887* a porté devant le juge civil compétent les questions de propriété litigieuses entre elles. Or il n'est point douteux que, dans l'intention du législateur, la disposition de l'art. 1^{er} alinéa 1^{er} précitée devait être appliquée non seulement aux corporations qui, lors de leur dissolution, possédaient les droits de corporation proprement dits, mais aussi à celles qui, sans être investies de ces droits, possédaient, de fait, des biens sous le couvert de propriétaires apparents. Cette intention du législateur résulte du contenu des lois antérieurement promulguées concernant les corporations, (loi du 3 Février 1872; arrêté législatif du 29 Juin 1872), et notamment du fait du sequestre déjà opéré, en application de l'art. 2 de l'arrêté législatif du 23 Aout 1875. Cet arrêté, pas plus que la loi du 27 Septembre 1876, ne s'explique à la vérité d'une manière précise sur les considérations juridiques qui ont déterminé l'incorporation de ces biens par le Grand Conseil de Genève ; mais la mention faite, à plusieurs reprises, de la destination de ces biens (art. 2 de l'arrêté législatif du 23 Aout 1875 et expose des motifs de la loi du 27 Sept. 1876) et le fait, admis comme évident par le législateur, que les acquéreurs des dits biens inscrits au cadastre n'étaient que des personnes interposées, démontrent qu'il envisageait ces biens comme sans maître, et que c'est en se plaçant à ce seul point de vue qu'il les a réunis au domaine de l'Etat. (Art. 539 et 713 du code civil.) Dès lors, en présence de l'art. 1 de la loi du 27 Septembre 1876, que l'arrêt de 1878 susvisé a laissé en force, on ne saurait contester à l'Etat de Genève sa vocation pour intenter l'action actuelle, et il y a lieu de discuter soit la valeur de l'acte de vente Reynolds, ainsi que de l'inscription cadastrale qui en est la suite, soit l'application aux immeubles litigieux des art. 539 et 713 du code civil. 5° En ce qui concerne spécialement cette inscription cadastrale, le défendeur objecte vainement qu'elle suffit à elle seule pour établir son droit de propriété. L'art. 65 de la loi sur le cadastre, du 1^{er} février 1841, statue à la vérité que l'enregistrement et la transcription constituent une présomption de propriété en faveur de celui qui est inscrit ; mais ce même article ajoute, in fine, qu'en aucun cas l'inscription au cadastre ne pourra couvrir les vices du titre en vertu duquel elle aura été opérée. Aussi peu fondée est l'objection tirée du fait de la perception de l'impôt par le fisc : celle-ci, en effet, n'emporte

nuIlle- ment reconnaissance de la sincerite ou de la validite des ventes Oll transmissions par deces que le dit impôt frappe en vertu de la loi. 6° Quant a la question de simulation, soulevee par l'Etat, elle doit recevoir une solution affirmative: L'examen des circonstances de la cause revele l'existence d'une serie d'in- dices et de presumptions graves, precises et concordantes, d'ou resulte necessairement la conviction que le sieur Rey- nolds n'est point et n'a jamais ete propriétaire des immeubles inscrits sous son nom, mais qu'il apparait comme un prete- nom, dont l'intervention avait pour but de continuer aux communautes dissoutes la possession de fait dont elles Mne- ficiaient, eL de les soustraire a l'incameration dont elles etaient menacees. Une premiere presumption decoule de l'origine de ces biens, acquis d'abord par le cure Vuarin dans le but avoue de les consacrer aux congregations et payes au moyen du produit de collectes et offrandes recueillies acette intention. Il est demontre en outre que ce n'estlqu'apres avoir vaine- ment, et a diverses reprises, mis tout en reuvre pour ob- tenir du Gouvernement de pouvoir transmettre Jegalement les dits biens aux Sreurs de la Charite, que le cure Vuarin a fait un testament instituant deux d'entre elles, les dames Cha- pron et Canal, heritieres universelles de sa succession, la- quelle, apres le prelevement des biens legues par le testateur, se composait uniquement de deux des immeubles en litige. Il est de toute evidence que ces deux religieuses, dont l'une etait la superieure de la communaute, n'ont point acquis ces immeubles dans l'intention de les posseder en propre, mais bien de les detenir au profit exclusif de la congregation incapable: cela ressort entre autres de leur qualite de membres IX. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. No H8. 889 d'une congregation religieuse, de la clause par laquelle le testateur Vuarin les institue « tant conjointement que separe- » ment, et de plus a detaut rune de l'autre ; » de la declara- tion de cette succession, faite et signee par la Sœur Chapron seule, en sa qualite de superieure, et enfin de la circonstance que les dames Chapron et Canal, aux termes des statuts de l'ordre dont elles n'ont jamais cesse du faire partie, etaient, ainsi que cela a ete reconnu au proces, soumises au vreu de pauvrete et ne pouvaient rien acquerir en propre. Ces deux sreurs n'ont d'ailleurs point joui personnellement des immeubles en question ; elles en ont laisse la jouissance a la communaute jusqu'au moment ou elles les ont transmis par actes de vente a huit autres sreurs appartenant a la meme congregation. Cette vente, consentie successivement par les dames Cha- pron et Canal en faveur de leurs sceurs en religion, constitue egalement une presumption des plus graves de la simulation des actes qui la stipulent, et de l'interposition des personnes figurant comme acheteresses. Les clauses etranges ajoutees aces contrats prouvent que les sceurs ne devaient pas acquerir en realite pOUf elles-memes, mais seulement POUf la commu- naute ; e'est ainsi, par exemple, que le dit acte leur interdit de disposer de lem part des immeubles, laquelle doit ac- croitre aux survivantes ; il leur est defendu en outre de pro- voquer le partage, et la seule demande d'y faire proeMer doit entrainer la perte de tous les droits de celle qui l'aurait formnee, sans qu'elle puisse rien reclamer de la part qu'elle estensee avoir versee dans le prix d'achat. Enfin les beri- tiers, meme reservataires, des acheteres se voient frus- tres, par une disposition des memes actes et contrairement aux dispositions du code civil, de toute pretention aux biens des acheteresses precedees. 70 Du reste, le mode employe pour eluder les prescrip- tions de la loi n'est autre que celui recommande aux congre- gations, par decret de la Propagande romaine. confirme par le pape Gregoire XVI, et qui consiste a faire intervenir dans ce but, entre quelques membres de la communaute, un con- 890 B. Civilrechtspflege. trat de vente fictif, leur attribuant en apparence la propril- te des biens, de telle sorte que l'un d'entre eux venant a de- ceder, sa part accroisse aux survivants, et qu'il est interdit a chacun des

associés de disposer de sa dite part par acte entre vifs ou pour cause de mort. « Sin autem modus aliquis excogitatus fuerit possidendi » bona, per societatis contractum, quo bona in communi » possidentur a tribus vel quatuor communitatis membris, » ita ut omnes socii jus illud possideant naturalis sure vitre » tempore, sed quocumque ex illis mortuo jus apud super- » stites socios remaneat possidendi bona universa, nulla » facta cuique ex ipsis potestate alienandi sure vitre tempore, » vel per testamentum reliquendi bona predicta post mor- » tem; tunc id tantummodo ab Episcopo curandum erit, ut, » uno ex sociis mortuo, alius ex communitatis membris in » Societatem adsciscatur, etc. » (Voy. Decret de la congrégation de la Propagande du 10 Décembre 1840, cite dans Bouix, Tractatus de jure regularium, 2e édition, tome I, page 399.) Dans cet ouvrage, muni de l'approbation épiscopale, cet auteur ajoute qu'en pareil cas c'est la communauté seule qui est propriétaire, et que, grâce à ce moyen, la corporation religieuse non autorisée peut néanmoins posséder des biens, lors même que la loi civile l'en déclare absolument incapable. « Reapse tamen non ipse religiosus verus erit dominus, » sed communitas... Ergo tandem potest et de iure et de » facto religiosa communitas bona temporalia possidere, » quamvis Jex secularis eam cujuslibet possessionis seu do- » minii incapacem decernat. » (Ibid. pag. 395, 396.) 8° La vente des immeubles litigieux au sieur Reynolds n'est pas plus sérieuse; toutes les circonstances dans lesquelles cet acte est stipulé si on les rapproche des tentatives antérieures pour attribuer ces biens aux sœurs de la Charité, concordent pour lui imprimer le caractère d'une alienation simulée, consentie en faveur d'une personne interposée. Cette vente a, en effet, été conclue sous l'empire évident des craintes que faisait naître l'imminence de l'adoption du projet d'arrêté législatif présenté le 2 Juin 1875, IX. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. N° 118. 891 tendant à la dissolution des corporations religieuses et à l'incorporation des biens qui seraient reconnus avoir été possédés par ces associations. Une présomption non moins grave de simulation git dans la circonstance que Reynolds, étranger à Genève, et qui ne paraît pas même avoir jamais séjourné dans cette ville, s'y porte acheteur d'immeubles aménagés comme hôpital, maison d'école, etc., sans avoir aucun intérêt personnel à leur acquisition; il en est de même du fait incontesté que le dit acheteur, alors qu'il aurait payé une partie du prix de vente, a laissé les immeubles en mains des sœurs, sans en retirer aucun revenu, ainsi qu'il conste de l'acte du 28 Aout 1875, portant inventaire des biens de la corporation de la rue des Chanoines, acte aux termes duquel la supérieure a déclaré que les ressources de l'établissement consistaient entre autres dans le loyer que payait la dame de Pourtales, locataire de Reynolds. Il suit de tout ce qui précède que la vente consentie en faveur de Reynolds se présente comme un acte simulé, lequel, dans l'intention des parties elles-mêmes, ne devait déployer aucun effet quelconque. La question de savoir si, des lors, les immeubles litigieux apparaissent comme biens sans maître, dans le sens des art. 539 et 713 du code civil, peut ainsi des maintenant être tranchée affirmativement au regard de Reynolds; mais comme le présent arrêt ne doit pas préjudicier aux droits que pourraient faire valoir des tiers, propriétaires antérieurs de ces biens, il se justifie d'attribuer ceux-ci à l'Etat, non point en toute propriété, mais seulement à titre de possession, les droits éventuels des dits tiers demeurant expressément réservés. Sur les conclusions de l'Etat de Genève, en tant que dirigées contre le sieur Serrure : 9° L'origine de l'immeuble acquis par le défendeur présente les analogies les plus frappantes avec celle des immeubles Reynolds. Provenant du sieur Baillard, lequel l'avait aussi acheté, puis bâti au moyen de collectes et de dons pieux, il fut également légué par cet ecclésiastique à la supérieure des sœurs de la Charité qui s'y étaient installés, puis transmis de nouveau par celle-ci à deux sœurs de la même

congregation, selon testament homologue en 1870. Par les memes motifs que ceux deduits en ce qui concerne le sieur Reynolds, la vente consentie le 6 Aout 1873 par les sœurs Bizet et Fauchoux en faveur du demandeur Serrure, apparait aussi comme simulee et conclue dans le but evident d'eluder les dispositions de la loi. Il y a lieu des lors d'appliquer les memes principes en ce qui touche l'immeuble vise dans ce contrat, et d'en attribuer la possession a l'Etat, sous les memes conditions et reserves formulees plus haut relativement aux trois immeubles ci-devant occupes par les sœurs de Geneve. Sur les conclusions de l'Etat de Geneve relatives a l'immeuble precedemment occupe par les Petites-Sœurs des Pauvres, a Carouge : 1° Les circonstances dans lesquelles le cure Dunoyer a transmis cette propriete a trois Petites-Sœurs des Pauvres, etrangeres a la Suisse, qu'elles n'ont jamais habitee, ne permettent pas non plus d'admettre que celles-ci, lors de la stipulation de l'acte de vente du 27 Fevrier 1868, aient eu l'intention d'acquiescer pour elles-memes. Leur caractere de religieuses appartenant au meme ordre que les sœurs de Carouge, le fait qu'elles ont, depuis la dite acquisition, laisse cette congregation en possession et jouissance exclusives de l'immeuble prementionne, sans exiger aucune location; enfin et surtout l'adjonction, a l'acte de vente, de la clause tontiniere concue d'apres les directions du decret de la Propagande ci-haut relatees et destinees a eluder la loi, demonstrent que leur seul but, realise d'ailleurs, n'etait alors que d'assurer indirectement et en fait a la congregation de Carouge l'exercice des droits de propriete dont l'acquisition lui etait interdite. La circonstance que les Petites-Sœurs des Pauvres ne seraient pas, comme celles de la Charite de Saint-Vincent de Paul, astreintes au vœu de pauvreté, est impuissante, a elle seule, pour detruire les presumptions graves, precises et I IX. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten etc. N° 118. 893 concordantes que font naître les faits signales, et d'ou il resulte qu'ici encore les acheteresses apparentes n'ont ete en realite que des prete-noms, en vue de faire parvenir a une communaute religieuse existant en fait, mais non legalement reconnue, une propriete en fraude de la loi. Dans cette position, la decision du Tribunal federal, relativement a l'immeuble precedemment occupe par les Petites-Sœurs des Pauvres de Carouge, ne saurait etre autre que celle intervenue, par les motifs susenonces, en ce qui concerne les immeubles ci-devant detenus par les sœurs de la Charite de Geneve et de Mme; la possession doit, par consequent, egaleme nt en etre devoluee a l'Etat demandeur, au meme titre et sous les memes conditions et reserves. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: I. La premiere conclusion de la demande est admise. En consequence les demandeurs n'ont personnellement aucun droit a la propriete des immeubles en litige, a savoir : 1° Une maison, situee a Geneve, rue des Chanoines, N° 22, ancienne assurance, N° H nouveau, avec terrasse; 2° Un clos, situe en la commune de Plainpalais, inscrit au cadastre sous le N° 89, feuille 7, d'une contenance de 61 ares 67 metres, sur lequel se trouvent six batiments portant les N°s 278, 278 bis, 279, 280, 281 et 278 ter de l'ancienne assurance; 3° Une propriete, situee dans la ville de Geneve, quartier des Paquis, partie detachee du Petit-Saconnex, inscrite au cadastre sous le N° 477, feuille 7, d'une contenance de neuf ares 96 metres 20 decimetres, sur laquelle se trouvent quatre batiments portant les N°s C 1 bis, C 89, C 100 et C 101 de l'ancienne assurance; 4° Une propriete, situee en la commune de Chene-Bourg, inscrite au cadastre sous le N° 378, feuille 6, d'une contenance de 8 ares 39 metres 10 decimetres, sur laquelle existent quatre batiments portant les N°s 8, 8 bis, 8 ter et 6 ter de l'ancienne assurance; 894 B. Civilrechtspflege. 50 Une propriete, situee en la commune de Carouge, chemin de la Croix, inscrite au cadastre sous le N° 868, feuille 10, d'une contenance de 1 hectare 94 ares 40 metres 30 decimetres, sur laquelle existent quatre batiments portant les Nos 466, 467, 467 bis et 468 de l'ancienne assurance. II. La troisieme

conclusion de la demande est également admise. Sont ainsi déclarés nuls et de nulle valeur les actes ci-après : a) Celui reçu par le notaire Dufresne, le 3 Août 1875, vente au sieur Reynolds ; b) Celui reçu par le notaire Audeoud, le 6 Août 1875, vente au sieur Serrure ; c) Celui reçu par le notaire Dufresne, le 27 Février 1868, vente aux dames Jamet, Pegon et Vermoote. En conséquence, les inscriptions au cadastre basées sur ces actes seront radiées.

III. La conclusion prise en demande sous chiffre II est repoussée, toutefois dans ce sens que, conformément aux motifs qui précèdent, la possession des immeubles susdésignés est dévolue à l'Etat demandeur.

IV. Les conclusions des demandeurs sont repoussées.

119. Arrêt du 22 Décembre 1882 dans la cause Larnon et consorts, contre l'Etat de Berne. La Caisse d'Épargne des districts de Cerlier et de Neuveville, fondée en 1826 par une société d'actionnaires, et domiciliée à Cerlier, était administrée par un conseil de neuf membres, nommés par l'assemblée générale pour deux ans; les statuts de la société ont été approuvés par le Conseil exécutif du canton de Berne, conformément à la loi du 27 Novembre 1860 sur les sociétés par actions. Les comptes de l'exercice de 1879 révélèrent un déficit de plus de 600000 francs. A la suite de poursuites exercées contre la Caisse d'Épargne par divers créanciers, des ventes forcées allaient être faites.

IX. *Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Privaten* etc. N° 119. 895 publiées, lorsque l'administration, sous date du 18 Janvier 1880, déposa son bilan, se déclarant en état de cession de biens provisoire. Ensuite d'une modification des statuts, approuvée par le Conseil exécutif et tendant surtout à attribuer voix délibérative aux déposants, l'assemblée générale de la Caisse d'Épargne de Cerlier décida, le 1^{er} Juillet 1880, de révoquer la demande en cession de biens provisoire. Cette révocation fut confirmée par la Cour d'Appel et de Cassation de Berne, par arrêt du 27 Décembre suivant. Par décret du 18 Décembre 1880, le Conseil exécutif avait prononcé la dissolution de la société, et par un autre décret du 23 Février 1881, il en ordonna la liquidation extrajudiciaire. Le consentement de tous les créanciers étant nécessaire pour qu'il puisse être procédé à la dite liquidation, laquelle se trouva ainsi retardée, un certain nombre de créanciers adressèrent, sous date du 24 Octobre 1881, une requête au Conseil exécutif, concluant à ce qu'il lui plaise : « a) faire statuer sans ulterior délai sur le mode de liquidation de la société de la caisse d'Épargne de Cerlier-Neuveville, en application de l'art. 43 de la loi du 27 Novembre 1860 ; b) ordonner une enquête sur les causes du déficit, aux termes de l'art. 38 de la loi susvisée ; et c) au vu des irrégularités manifestes et des désordres dans la gestion, ordonner de suite les mesures prévues par l'art. 37 ibidem. »

Par mise en demeure des 3/7 Décembre 1881, les mêmes créanciers signifient au Conseil exécutif que faute par lui de faire droit sans ulterior délai aux conclusions de la requête susrelatée, il sera intenté à l'Etat de Berne, devant le Tribunal fédéral, une action en indemnité, sans préjudice des dommages-intérêts dus par le dit Etat pour négligences commises dans l'exercice de sa haute surveillance sur l'administration de la dite caisse. Par demande du 31 Décembre 1881, G. Lamon, négociant